



# DECLARATION DU ROY,

Qui permet à toutes sortes de personnes d'acquiescer les augmentations de gages attribuées aux Officiers des Monoyes par Edit du mois de Janvier 1708.

*Donnée à Versailles le 9. Avril 1709.*



**L**OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par nostre Edit du mois de Janvier 1708. Nous avons créé treize mille quatre cens livres d'augmentations de gages hereditaires au denier quatorze, pour estre distribuées aux Officiers de nos Monoyes ausquels Nous n'en avons pas encore attribué, à les avoir &

prendre sur la mesme nature de deniers sur lesquels leurs gages ordinaires sont assignez. Et Nous avons ordonné qu'au moyen du paiement de la finance desdites augmentations de gages, lesdits Officiers seront confirmez dans tous leurs gages, droits, émolumens, honneurs, privileges & exemptions, ensemble ceux qui ont droit de franc-salé & de committimus dans la jouissance desdits droits. Depuis le Traitant chargé de l'exécution dudit Edit, Nous ayant représenté que quelques diligences qu'il ait pû faire, il n'a pû encore parvenir à faire payer à ces Officiers la finance de ces augmentations de gages, Nous avons jugé à propos pour luy faciliter les moyens de se rembourser des avances qu'il Nous a fait, de permettre à tous Particuliers d'acquiescer lesdites augmentations de gages au lieu & place desdits Officiers. A C E S C A U S E S & autres à ce Nous mouvant de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nostre main, dit, déclaré & ordonné, difons, declérons & ordonnons, Voulons & Nous plaist, que tous Particuliers puissent acquiescer au lieu & place des Officiers de nos Monoyes les augmentations de gages que Nous leur avons attribué par nostre Edit du mois de Janvier 1708. auquel cas l'employ en sera fait dans les estats de nos Monoyes sous les noms des Acquereurs, pour leur estre payées sur leurs simples quittances, sans qu'ils soient tenus d'obtenir de Nous aucunes Lettres à cet effet. Voulons en outre qu'en rapportant

par lesdits Officiers copies collationnées des quittances de finance qui auront esté expediées en leur lieu & place au profit desdits Particuliers , par le Tresorier de nos Revenus Casuels , ils soient & demeurent confirmez dans tous leurs gages , droits & émolumens, honneurs, privileges & exemptions conformément à nostredit Edit , lequel au surplus sera executé selon sa forme & teneur. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement , Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris , que ces Presentes ils ayent à faire lire , publier & registrer , & le contenu en icelles , garder , observer & executer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits , Declarations, Reglemens , Arrests & autres choses à ce contraires , ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes , aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires , Voulons que foy soit ajoûtée comme à l'Original : **CAR** tel est nostre plaisir ; en témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. **DONNÉ** à Versailles le neuvième jour d'Avril , l'an de grace mil sept cens neuf ; & de nostre Regne , le soixante-fixième. Signé , **L O U I S** ; *Et plus bas* , Par le Roy , **P H E L Y P E A U X**. Veu au Conseil , **D E S M A R E T Z**. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

*Registrées, oüy, & ce requetant le Procureur General du Roy,*

<sup>4</sup>  
*pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest  
de ce jour. A Paris en Parlement le quinze May, mil sept cens  
neuf. Signé, DONGOIS.*

---

A P A R I S,  
Chez la Veuve François Muguet & Hubert Muguet, Premier  
Imprimeur du Roy & de son Parlement, rue de la Harpe,  
aux trois Rois. 1709.